

3008

Vendredi 29 novembre 1946.

Abrogation des dispositions de
blocage envers la Pologne.

Département politique. Proposition du 25 novembre 1946.

1. Dans sa proposition au Conseil fédéral du 24 juillet 1946, le département politique fédéral a pris position d'une manière générale à l'égard du problème soulevé par les dispositions de blocage prises à l'époque envers la plupart des Etats européens et en particulier au sujet des mesures prises envers la Yougoslavie. A cette occasion, il a émis l'opinion, partagée d'ailleurs par la division du commerce du département fédéral de l'économie publique, qu'en raison de la situation actuelle des relations économiques avec les pays en question la levée des mesures de blocage s'imposait. Ces considérations ne s'appliquaient cependant pas aux blocages institués à l'égard des biens allemands et japonais.

Dans sa séance du 25 juillet 1946, le Conseil fédéral a pris position dans le sens de cette proposition et décidé, en attendant, la levée des mesures de blocages prises envers la Yougoslavie.

2. Se fondant sur les arguments contenus dans ladite proposition, le département politique fédéral, d'entente avec la division du commerce du département fédéral de l'économie publique, propose à présent au Conseil fédéral l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et la Pologne.

Le cas de la Pologne présente une différence avec celui d'autres pays, en particulier en ce sens que le blocage avait été décrété après la fin des hostilités en Europe et à la demande des milieux polonais en Suisse proches du gouvernement de Varsovie. Ils craignaient notamment que les fonds de la légation de Pologne ne fussent transférés au gouvernement de Londres par son représentant à Berne avant qu'il ne quittât son poste. Cette raison n'existe plus depuis la prise en charge de la légation par le représentant du gouvernement de Varsovie.

En dérogation des autres arrêtés de blocage, hormis ceux concernant l'Allemagne et le Japon, l'arrêté concernant les avoirs polonais est basé non seulement sur le domicile, mais aussi sur la nationalité. Or, nombre de ressortissants polonais résident à l'étranger depuis avant la guerre, d'autres ont émigré pendant les hostilités et après leur cessation, souvent pour des raisons politiques. Ces avoirs ne pourraient en aucun cas servir de monnaie d'échange, puisque les propriétaires sont domiciliés hors de Pologne.



- 2 -

Des négociations ont eu lieu à Berne au début de l'année avec une délégation polonaise qui ont abouti le 4 mars 1946 à la signature d'un accord consacrant la reprise des relations économiques avec ce pays. A la demande de la délégation polonaise, les avoirs en Suisse de l'Etat polonais ont été libérés du blocage, à cette occasion. Il s'agissait des dépôts de la légation à Berne, de la Banque Nationale de Pologne et de la Banque Polski. Depuis, diverses interventions de la légation de Pologne font soupçonner que du côté polonais on envisage la possibilité de se servir des mesures conservatoires suisses à des fins autres que celles qui étaient à l'origine du blocage, notamment d'ordre monétaire et pour s'approprier des devises. Or, comme cela a été relevé dans la proposition du 24 juillet 1946, un tel développement est indésirable.

3. Les considérations figurant dans la proposition du 24 juillet 1946 susmentionnée au sujet des obligations découlant pour la Suisse des engagements pris aux termes de l'accord Currie sont également valables pour la Pologne. Des échanges de vues ont déjà eu lieu, tant à Berne avec des représentants de la légation de Pologne qu'à Varsovie entre M. Max Troendle, délégué aux accords commerciaux, et les autorités polonaises, mais les Polonais se sont chaque fois réservé d'examiner la question avant de se prononcer. Une nouvelle consultation sera donc nécessaire avant la mise en vigueur du déblocage. C'est pourquoi un certain délai devra être accordé aux Polonais leur permettant de faire connaître leur manière de voir.

4. Les avoirs en Suisse des personnes domiciliées dans les territoires de l'Est annexés précédemment à l'empire allemand demeureront toutefois bloqués conformément aux dispositions découlant des mesures de blocage prises à l'égard des biens allemands. Il sera procédé à leur libération dans le cadre des dispositions prises pour l'exécution de l'accord de Washington.

Se basant sur ce qui précède, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1. l'adoption du projet d'arrêté, toute latitude étant laissée au département politique pour fixer le jour de sa mise en vigueur et de sa publication;
2. que le département politique est chargé de notifier au gouvernement polonais la prochaine levée des mesures de blocage et de lui donner la faculté de faire connaître son point de vue.

Au Recueil des lois.

A la Feuille officielle du commerce.

Extrait du procès-verbal au département politique (5), au département de l'économie publique (division du commerce (5)), au département des finances et des douanes, au département de justice et police pour orientation, au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale et à M. le Ministre W. Stucki.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser